

[...]

**33.402/II/PN**

AMC/GD

Monsieur le Président,

En sa séance du 21 février 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte contre le fait que dans les Pages Blanches de Promedia, édition 2001/2002, votre établissement est mentionné uniquement sous une dénomination française. L'adresse est également établie uniquement en français.

\*

\* \*

En application de l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, et § 2, 2<sup>e</sup> alinéa, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), et conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les LLC sont applicables aux sociétés de logement locales, sauf en ce qui concerne l'organisation des services, le statut du personnel et les droits acquis par ce dernier (cf. avis 25.140 du 15 décembre 1994).

Les sociétés bruxelloises du logement social sont tenues de suivre le même régime que les services locaux de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 18 des LLC, les services locaux de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

\*

\* \*

Les sociétés bruxelloises du logement social doivent dès lors disposer d'une dénomination française et d'une dénomination néerlandaise, cf. les avis 28.182/R-28.292/B-29.107/W-29.205/A-29.331/A-30.034/40-32.096-32.129-32.130-32.548/II/PN du 15 février 2001 et 33.162-33.177/II/PN du 18 novembre 2001, dont une copie vous a été notifiée.

\*

\* \*

Comme suite à ce dernier avis, vous avez communiqué à la CPCL ce qui suit par lettre du 24 janvier 2002 :

*« ... l'appellation « Le Foyer Etterbeekois », fixée avant toute législation contraignante sur l'emploi des langues en Belgique, désigne une personne morale et elle seule, et constitue donc un nom propre.*

*D'une part, hors les noms de nationalité, qui sont génériques, et les noms géographiques, lorsque la Loi le prévoit ou l'usage l'entérine, les noms propres ne se traduisent pas. D'autre part, et en exemple, Monsieur [...]ne devient pas Mijnheer [...]dans un texte en néerlandais, la S.A. « Le Foyer Etterbeekois » est donc légitimement désignée dans un texte néerlandophone par « Le Foyer Etterbeekois » N.V. »*

\*  
\* \*

La CPCL reste sur ses positions en estimant que « Le Foyer Etterbeekois » ne peut être considéré comme un nom propre lequel ne devrait pas être traduit.

Votre société doit être mentionnée dans l'annuaire des téléphones aussi bien sous sa dénomination française que néerlandaise. L'adresse de la société doit également être mentionnée tant en français qu'en néerlandais. Afin de permettre à chacun des groupes linguistiques de retrouver l'établissement par la voie alphabétique, la mention doit, en outre, se faire de manière distincte.

Les mentions française et néerlandaise doivent, du point de vue tant du fond que de la forme, être placées sur un pied de stricte égalité.

Les services publics doivent veiller à ce que leurs mentions dans les annuaires des téléphones, même quand elles sont gracieusement offertes par l'éditeur de l'annuaire, soient conformes à la législation linguistique.

La Commission permanente de Contrôle linguistique estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

Elle vous invite à lui communiquer la suite que vous donnerez au présent avis. Ce, en vue d'une mention correcte dans l'édition suivante des Pages Blanches de Promedia sc.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, au président de la Société du Logement de la Région bruxelloise, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

**Le président,**

[...]